FONDS SOCIAL REGIONAL LYCEEN

REGLEMENT DU DISPOSITIF

La Région met en place, à compter de la rentrée scolaire 2013 un dispositif d'aide individuelle aux familles qui rencontrent des difficultés pour payer la restauration et l'hébergement de leurs enfants lycéens inscrits dans les lycées publics.

Bénéficiaires et modalités d'examen des demandes

Le fonds social régional est une aide aux familles en difficulté, dont les ressources ont été reconnues insuffisantes par une évaluation sociale ou dont la situation financière est exceptionnellement dégradée.

Situation commune :

Les familles souhaitant bénéficier du dispositif doivent se rapprocher des assistantes sociales des établissements relevant de l'Education Nationale, et de l'équipe administrative de direction pour les établissements agricoles.

Les dossiers de demande sont remplis par les assistantes sociales des établissements relevant de l'Education Nationale et par les équipes administratives de direction pour les établissements agricoles, au regard des éléments fournis par les familles et selon un modèle unique qui leur sera remis par l'assistante sociale de la Région. Les dossiers sont étudiés par les **commissions de fonds sociaux** qui se tiennent régulièrement dans les établissements durant l'année scolaire. Une commission complémentaire peut être organisée à la rentrée, dans la limite du **30 septembre,** pour attribuer les fonds de l'année scolaire précédente.

Les commissions se prononcent sur les situations pouvant bénéficier de l'aide régionale et attribuent les montants aux familles. **L'aide vient en déduction du montant à payer par les familles pour la demi-pension ou l'internat** et ne couvre pas la totalité de la facture. Le reste à charge aux familles sera d'au minimum 20 % de la créance (soit environ 100 € par trimestre pour un élève interne et 30 € par trimestre pour un élève demi-pensionnaire).

Situation exceptionnelle :

Les assistantes sociales ou les équipes administratives de direction de l'établissement peuvent proposer l'aide du fonds social régional aux familles qui n'en auraient pas fait la demande et qui sont en difficulté. Les dossiers seront instruits selon les mêmes modalités.

De la même façon, un élève dont les représentants légaux rencontrent des difficultés exceptionnelles ponctuelles (surendettement par exemple) doit pouvoir bénéficier d'une aide de la Région.

La commission pourra se prononcer pour une aide pour l'année scolaire, cependant un examen à chaque commission sociale est à favoriser pour correspondre au mieux aux éventuels changements de situation des familles.

Le fonds social n'est pas destiné à combler les impayés des familles. Il ne dispense pas les établissements de la mise en œuvre des moyens contentieux existants.

Les lycéens des cités mixtes gérées par le Conseil Général de la Haute-Vienne (LP Georges Sand et LEG Bernard Palissy) peuvent bénéficier du fonds social régional.

Les collégiens des cités mixtes gérées par la Région ne peuvent pas bénéficier du fonds social régional.

Critères d'attribution

Les demandes sont examinées au regard du quotient familial. Il s'agit d'un outil de mesure de ressources mensuelles des familles qui tient compte à la fois de leurs revenus professionnels et/ou de remplacement, des prestations familiales mensuelles perçues et de la composition familiale. Il est actualisé lorsqu'intervient un changement de situation familiale, professionnelle… Les charges liées à l'endettement sont différenciées et ne sont pas inclues dans le calcul du quotient familial.

Sont comptabilisés :

- une part par personne à charge, soit toute personne de moins de 25 ans sans revenu ou percevant un revenu inférieur à 50% du SMIC ;

- tous les types de revenus de toutes les personnes au domicile familial, sauf les ressources d'un jeune en apprentissage ou d'une mineure percevant l'allocation pour personne isolée ;

- les bourses dans les ressources de la famille, y compris la prime d'internat, **sauf** les primes d'équipement à l'entrée en classe de 2nde, 1ère et terminale et les primes à la qualification.

Versement par la Région aux établissements

Le fonds social est versé aux établissements selon les dispositions prévues par la convention de mandat correspondante.

Le fonds social régional lycéen est identifié dans le budget des établissements relevant de l'Education Nationale sous le code **2-FSRL**.

A l'issue de chaque commission des fonds sociaux, les établissements adresseront un courrier motivé aux familles dont les dossiers auront été étudiés. Pour les familles bénéficiaires du fonds social régional, un bordereau-type de la Région sera joint.

Les établissements adresseront après chaque commission à l'assistante sociale de la Région les tableaux récapitulatifs complétés selon le modèle fourni par la Région, comportant les éléments statistiques des dossiers examinés, retenus ou non.

Si nécessaire, l'assistante sociale de la Région pourra demander des informations complémentaires.